

Montpellier, le 10 septembre 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2024-09-DRCL-0455**

**Autorisant la société SOLAG à prolonger l'exploitation  
de sa carrière de Saint-André-de-Sangonis**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-01-955 du 3 mai 2011 autorisant la société SOLAG à exploiter une carrière à ciel ouvert, à sec et en eau, de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Sangonis, aux lieux-dits « Le Coffre », « Carabotte », « Rive Moulin » et « Les Planes », et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Gignac au lieu-dit « Jourmac » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-11-DRCL-0428 du 9 novembre 2022 portant modification du phasage d'exploitation de la carrière exploitée par la société SOLAG ;
- VU** la demande de la société SOLAG en date du 6 juin 2024 en vue d'être autorisée à prolonger l'exploitation de sa carrière durant 2 années supplémentaires par rapport à l'échéance initiale fixée au 3 mai 2026 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au représentant de la société SOLAG par courriel du 8 août 2024 et sa réponse en date du 29 août 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé UD34/H3/MT/2024/089 en date du 3 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de la durée d'exploitation de 2 années ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient cependant d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-01-955 du 3 mai 2011 susvisé concernant le montant des garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 et L.123-19-2.II ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (CDNPS) ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : Prolongation de la durée d'autorisation

La société SOLAG est autorisée à poursuivre **jusqu'au 3 mai 2028** l'exploitation de sa carrière de matériaux calcaires implantée sur la commune de Saint-André-de-Sangonis, lieux-dits « Le Coffre », « Carabotte », « Rive Moulin » et « Les Planes ».

Cette prolongation de la durée d'exploitation est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2011-01-955 du 3 mai 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-11-DRCL-0428 du 9 novembre 2022, et selon les dispositions modificatives fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Garanties financières

Le montant des garanties financières défini à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 pour la troisième période quinquennale est remplacé par le montant suivant correspondant à la période restante d'exploitation :

- période 2024-2028 : 375 000 euros

L'indice TP01 retenu pour le calcul de ce montant est 130,1 (valeur Mars 2024, JO du 16 mai 2024).

Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Publicité – Affichage

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de Saint-André-de-Sangonis et de Gignac et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les Maires de Saint-André-de-Sangonis et de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
**Frédéric POISOT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)